



L'Infants Act (Loi sur la petite enfance), le consentement d'une personne mineure dotée de maturité d'esprit et l'immunisation

The Infants Act, Mature Minor Consent and Immunization

Qu'est-ce que l'Infants Act?

L'Infants Act est une loi qui explique la situation juridique des enfants de moins de 19 ans.

L'un des sujets abordés est la santé des enfants. L'Infants Act stipule que les enfants peuvent consentir, par eux-mêmes, à un traitement médical pourvu que le fournisseur de soins de santé soit convaincu que le traitement est dans l'intérêt de l'enfant et que ce dernier en comprenne les implications, y compris les risques et les avantages. Le fournisseur de soins de santé doit déterminer et s'assurer que l'enfant comprend le traitement.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'Infants Act, consultez www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/complete/statreg/96223_01 (en anglais seulement).

Qu'est-ce que le « consentement d'une personne mineure dotée de maturité d'esprit »?

Un enfant de moins de 19 ans est appelé une personne mineure. Le « consentement d'une personne mineure dotée de maturité d'esprit » est le consentement d'un enfant à recevoir ou à refuser des soins de santé après son évaluation par un fournisseur de soins de santé ayant déterminé qu'il possède les connaissances nécessaires pour donner ce consentement. L'enfant que le fournisseur de soins de santé juge capable de donner son consentement est

appelé une « personne mineure dotée de maturité d'esprit ».

Un enfant qui est une personne mineure dotée de maturité d'esprit peut prendre ses propres décisions sur les soins de santé qu'il reçoit, indépendamment de ce que peuvent souhaiter ses parents ou ses tuteurs. En C.-B., il n'y a pas d'âge à partir duquel un enfant est jugé capable de donner son consentement.

Un fournisseur de soins de santé peut accepter le consentement d'un enfant et lui donner un traitement sans obtenir le consentement de ses parents ou tuteurs s'il juge que l'enfant comprend :

- La nécessité du soin de santé
- Ce qu'il implique
- Ses avantages et ses risques

Quel est le lien entre le « consentement d'une personne mineure dotée de maturité d'esprit » et l'immunisation?

En C.-B., les vaccins sont administrés aux enfants d'âge scolaire au cours des 6^e et 9^e années (et autres années si les enfants ont pris du retard sur leur calendrier de vaccination pour certaines maladies évitables par l'immunisation). La plupart du temps par des infirmières lors des cliniques de vaccination organisées dans les écoles. Les enfants peuvent aussi recevoir des vaccins dans un bureau de santé ou une clinique jeunesse, au cabinet d'un médecin ou à la pharmacie. Dans chaque cas, l'enfant peut

consentir au vaccin de son propre chef si le fournisseur de soins de santé le juge capable de prendre cette décision.

Bien qu'il n'y ait pas d'âge légal à partir duquel on juge qu'un enfant est capable de prendre ces décisions, il est courant que les parents et les tuteurs d'enfants âgés de 12 ans et moins donnent leur consentement pour que leur enfant se fasse vacciner. Il peut toutefois y avoir des circonstances atténuantes dans lesquelles des enfants de cet âge peuvent fournir leur propre consentement. Les enfants plus âgés ont la possibilité de donner eux-mêmes leur consentement. Si un enfant refuse un vaccin auquel son parent ou son tuteur a consenti, il doit être informé des risques associés à cette décision.

Les dossiers de vaccination des enfants qui donnent eux-mêmes leur consentement ne seront pas divulgués à leurs parents ou à leurs tuteurs, à moins que l'enfant n'en donne la permission.

Comment un fournisseur de soins de santé décide-t-il si un enfant est capable de donner son consentement à la vaccination?

Avant d'accepter le consentement d'un enfant, le fournisseur de soins de santé doit l'informer sur la vaccination. À l'aide d'une ressource provinciale comme une fiche HealthLinkBC, il doit passer en revue les renseignements suivants avec l'enfant :

- Les vaccins qu'il doit recevoir
- Les avantages de la vaccination
- Les risques associés à la non-vaccination
- Les effets indésirables courants auxquels il peut s'attendre

- Les rares effets secondaires graves
- Les raisons médicales de ne pas se faire vacciner

Le fournisseur de soins de santé laissera à l'enfant le temps de lire ces renseignements et il lui permettra de poser des questions, le cas échéant. Il posera ensuite à l'enfant quelques questions visant à s'assurer qu'il comprend l'information reçue et qu'il est prêt à prendre une décision. S'il a des doutes sur la compréhension de l'enfant ou si ce dernier n'est pas prêt à prendre une décision, l'enfant ne sera pas vacciné.

Un parent ou un tuteur peut-il donner son consentement pour un enfant de 9^e année?

Les formulaires de consentement et les fiches de renseignements sur la vaccination, comme les fiches HealthLinkBC sur les vaccins administrés à l'école, seront envoyés au domicile des enfants. Les parents ou les tuteurs et leurs enfants sont encouragés à examiner ces documents, à en discuter et à prendre ensemble une décision sur la vaccination. Cette réflexion est l'occasion pour les adolescents de commencer à prendre des décisions sur leur propre santé. Les adolescents auront l'occasion de prendre leur propre décision face à la vaccination, que leurs parents ou tuteurs aient signé ou non un formulaire de consentement.



BRITISH
COLUMBIA

ImmunizeBC



BC Centre for Disease Control
Provincial Health Services Authority

Pour les autres sujets traités dans les fiches HealthLinkBC, visitez www.HealthLinkBC.ca/more/resources/healthlink-bc-files ou votre service de santé publique local. Pour les demandes de renseignements et de conseils sur la santé en C.-B. qui ne constituent pas une urgence, visitez www.HealthLinkBC.ca ou composez le 8-1-1 (sans frais). Les personnes sourdes et malentendantes peuvent obtenir de l'aide en composant le 7-1-1. Des services de traduction sont disponibles sur demande dans plus de 130 langues.